

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement des sites charbonniers désaffectés dénommés n° 29 dit "N° 3 Trou à Dièves" et n° 30 dit "N° 5 Avaleresse", à Dour, et déterminant la destination de ces sites.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé des sites charbonniers n° 29 dit "N° 3 Trou à Dièves" et n° 30 dit "N° 5 Avaleresse", à Dour;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Dour donné le 19 novembre 1971;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 16 décembre 1971;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er.- En vue de leur reconversion, il y a lieu d'assainir les sites charbonniers désaffectés dénommés n° 29 dit "N° 3 Trou à Dièves" et n° 30 dit "N° 5 Avaleresse", à Dour, composés des parcelles Section B, n°s 834 b, 993 e2, 990 i, 991 f, 993 f4, 993 c4, 993 g4, 993 h4, 994 w3, 994 x3, 994 y3, 994 z3, 994 a4, délimités en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2.- La destination des sites définis à l'article 1er est : zone boisée pour l'ensemble des sites.

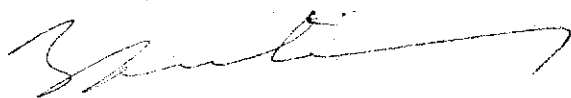
ARTICLE 3.- La commune de Dour doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend les sites dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

./.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au *Moniteur Belge*.

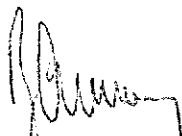
ARTICLE 5. - Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 12 octobre 1942



PAR LE ROI :

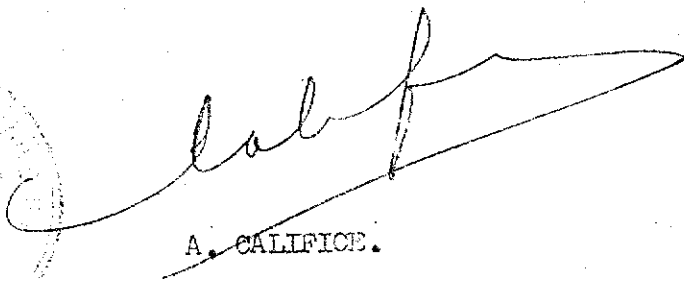
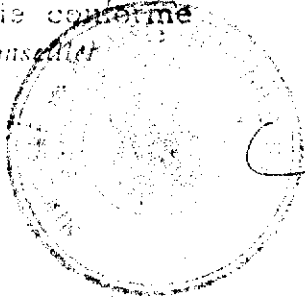
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



E. CLOSE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Pour copie conforme
Le Premier Conseiller



A. CALIFICE.

116.3
9.10